



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2023 – Numéro 104 du 22 décembre 2023**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES.....p.4

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2024

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

**Service Économie Agricole.....p.6**

Décision n°52-2023-12-00089 du 18 décembre 2023 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC BERTRANT

Décision n°52-2023-12-00090 du 18 décembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE CHAMP COROT

Décision n°52-2023-12-00091 du 18 décembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FARCE

Décision n°52-2023-12-00092 du 18 décembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT

Décision n°52-2023-12-00093 du 18 décembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON

Décision n°52-2023-12-00094 du 18 décembre 2023 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la Transparence concernant le GAEC DIDIER

Décision n°52-2023-12-00095 du 18 décembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU BOIS JOLY

Décision n°52-2023-12-00096 du 18 décembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU CLEMATIN

Décision n°52-2023-12-00097 du 18 décembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU HAUT CHEMIN

Décision n°52-2023-12-00098 du 18 décembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU PONT NEUF

Décision n°52-2023-12-00099 du 18 décembre 2023 portant sur le maintien exceptionnel d'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU VAL L'ABBAYE

Décision n°52-2023-12-00100 du 18 décembre 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU CHATEAU

Décision n°52-2023-12-00101 du 18 décembre 2023 portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE CHATENONGE

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p.56**

Arrêté n°52-2023-12-00158 du 20-12-2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en Haute-Marne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

Récépissé de déclaration du 15 décembre 2023 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 981282957



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commission chargée d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur  
Département de la Haute-Marne**

**Secrétariat de la commission**

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00038 du 08 septembre 2022 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

**VU** la séance de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 11 octobre 2023 ;

**Article 1 :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2024 est arrêtée pour le département de la Haute-Marne conformément au tableau ci-annexé.

**Article 2 :** Cette liste sera mise en ligne sur le site internet de la Préfecture et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Elle pourra être consultée à la préfecture de la Haute-Marne ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Vice-président du Tribunal Administratif  
de Châlons-en-Champagne,  
Président de la commission,

  
Antoine DESCHAMPS

## ANNEXE

### LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

ANNÉE 2024

Civilité	Nom et Prénom	Fonctions
Monsieur	BONNEVAUX Philippe	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	COUVIN Jean-Claude	Retraité de la gendarmerie nationale
Monsieur	DESANLIS François	Retraité du secteur agricole
Monsieur	DUFOUR Michel	Retraité de l'industrie
Monsieur	FRANC Jean-Jacques	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	JANOT Serge	Retraité de la poste
Monsieur	KUNZELMANN André	Retraité de l'armée
Madame	LARRAZET Christel	Retraîtée de la fonction publique hospitalière
Monsieur	LHUILIER Patrick	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	LOUIS Didier	Retraité du secteur des assurances
Monsieur	LOUIS Régis	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	MARTIN Claude	Géomètre expert à la retraite <i>Président suppléant d'une commission communale d'aménagement foncier</i>
Monsieur	PICARD Yannick	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	RAMBOUR Patrick	Retraité de la fonction publique d'Etat
Monsieur	RORET Bernard	Retraité de la gendarmerie nationale
Madame	ROUSSEL Martine	Retraîtée de la fonction publique territoriale
Monsieur	VAILLANT Yves	Retraité de la gendarmerie nationale



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2023-12-00089 DU 18 DEC. 2023**

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun  
et l'application de la transparence concernant le

**GAEC BERTRANT**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00182 du 28 juin 2022 modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU la demande d'agrément GAEC déposée complète le 11 octobre 2023 pour le GAEC BERTRANT localisé à Andilly en Bassigny (52360) ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la demande d'agrément GAEC déposée pour le GAEC BERTRANT ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément GAEC pour le GAEC BERTRANT a été déposée dans le cadre d'un projet de transformation juridique de l'EARL BERTRANT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du GAEC BERTRANT décrites dans la demande d'agrément GAEC sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément GAEC pour le GAEC BERTRANT fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC BERTRANT en qualité de GAEC total aux conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément

Le GAEC BERTRANT dont le siège social est localisé à Andilly en Bassigny (52360) est agréé en qualité de GAEC total.

Il est enregistré sous le numéro d'agrément **23.52.0010** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Charles	BERTRANT	05/11/89	Co-gérant
Monsieur	Pascal	BERTRANT	26/12/91	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC BERTRANT est fixé à 180 000 € et divisé en 18 000 parts sociales réparties comme suit :

<b>Civilité</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Nombre de parts sociales</b>	<b>Proportion du capital social en %</b>
Monsieur	Charles	BERTRANT	9000	50
Monsieur	Pascal	BERTRANT	9000	50

### **- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

### **Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Les associés du GAEC BERTRANT ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC.*

### **Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

### **Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.



### **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC BERTRANT des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC BERTRANT.

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L'Adjoint à la Cheffe du service économie agricole

  
François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2023-12-00090 DU 18 DEC. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence concernant le  
**GAEC DE CHAMP COROT**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DU CHAMP COROT réputée complète le 26 octobre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU CHAMP COROT réunis en assemblée générale le 22 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU CHAMP COROT réunis en assemblée générale le 03 octobre 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émit lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU CHAMP COROT ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU CHAMP COROT enregistrées le 05 mai 2023 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU CHAMP COROT, dont le siège social est localisé à Bugnières (52210), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU CHAMP COROT concernent la sortie de Madame Corinne HUGUENIN au 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU CHAMP COROT autorise Messieurs Simon HUGUENIN et Xavier HUGUENIN à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'associés de l'ETA CLE DES CHAMPS, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU CHAMP COROT autorise Monsieur Simon HUGUENIN à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité de gérant de la SAS SIM ENERGIE, société en cours de création dont l'objet sera lié à la revente d'électricité produite à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU CHAMP COROT sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU CHAMP COROT fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU CHAMP COROT aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0022 délivré au GAEC DU CHAMP COROT lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 23 décembre 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Simon	HUGUENIN	09/12/90	Co-gérant
Monsieur	Xavier	HUGUENIN	05/05/60	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 23 décembre 2022, le capital social du GAEC DU CHAMP COROT est fixé à 269 310 € et divisé en 17 954 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Simon	HUGUENIN	6980	38,88
Monsieur	Xavier	HUGUENIN	10974	61,12

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Messieurs Simon HUGUENIN et Xavier HUGUENIN sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DU CHAMP COROT en qualité d'associés de l'ETA CLE DES CHAMPS, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;*

*Monsieur Simon HUGUENIN est autorisé à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DU CHAMP COROT en qualité de gérant de la SAS SIM ENERGIE, société en cours de création dont l'objet sera lié à la vente d'électricité produite à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques ;*

*Les dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.*

*En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Messieurs Simon HUGUENIN et Xavier HUGUENINI devront justifier du temps consacré à ces activités.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU CHAMP COROT des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU CHAMP COROT.

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L'Adjoint à la Cheffe du service économie agricole,

  
**François KLEIN**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2023-12-00091 DU 18 DEC. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence concernant le  
**GAEC DE LA FARCE**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU la demande du GAEC DE LA FARCE réputée complète le 07 décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA FARCE réunis en assemblée générale le 24 novembre 2023 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émit lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA FARCE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA FARCE, dont le siège social est localisé à Saint Vallier sur marne (52200), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 octobre 2019 sous le n° 19.52.0004 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DE LA FARCE autorise Monsieur Aurélien BRIGAND à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'associé de la SAS AGRI NRJ LANGRES (RCS 834073363), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA FARCE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA FARCE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA FARCE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 19.52.0004 délivré au GAEC DE LA FARCE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Aurélien	BRIGAND	05/10/85	Co-gérant
Madame	Patricia	COLNARD	12/10/92	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sei, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### - Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA FARCE est fixé à 219 900 € et divisé en 14 660 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Aurélien	BRIGAND	12660	86
Madame	Patricia	COLNARD	2000	14

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 sus-visé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Monsieur Aurélien BRIGAND est autorisé à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DE LA FARCE en qualité d'associé de la SAS AGRI NRJ LANGRES (RCS 834073363), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation.*

*La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.*

*En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Monsieur Aurélien BRIGAND devra justifier du temps consacré sur la SAS AGRI NRJ LANGRES.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 sus-visé.



### **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE LA FARCE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,

- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA FARCE.

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L'Adjoint à la Cheffe du service économie agricole

  
**François KLEIN**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2023-12-00092 DU 18 DEC. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence concernant le  
**GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU la demande du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT réputée complète le 02 juin 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;
- VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT réunis en assemblée générale le 20 octobre 2023 ;
- VU le procès verbal du 19 juin 2023 concernant la consultation par voie de messagerie électronique de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT ;

VU la lettre du 19 juin 2023 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne aux associés du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT leur autorisant de procéder aux modifications statutaires telles que décrites dans la demande de renouvellement d'agrément GAEC ;

VU les modifications statutaires du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT enregistrées le 24 novembre 2023 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT, dont le siège social est localisé à Soyers (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 30 octobre 1995 sous le n° 95.52.721 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT concernent l'entrée de Monsieur Baptiste GERVASONI au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT autorise Messieurs François HODOT, Matthias LAMBERT, Pierre LAMBERT et Baptiste GERVASONI à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL DE LA CHENÉE (RCS 833968696), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans les domaines agricole et forestier ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 95.52.721 délivré au GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	François	HODOT	24/06/67	Co-gérant
Monsieur	Pierre	LAMBERT	23/02/89	Co-gérant
Monsieur	Matthias	LAMBERT	02/02/87	Co-gérant
Monsieur	Baptiste	GERVASONI	16/10/03	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, le capital social du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT est fixé à 400 020 € et divisé en 26 668 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	François	HODOT	6667	25
Monsieur	Pierre	LAMBERT	6667	25
Monsieur	Matthias	LAMBERT	6667	25
Monsieur	Baptiste	GERVASONI	6667	25

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Messieurs François HODOT, Matthias LAMBERT et Pierre LAMBERT sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT en qualité d'associés de la SARL DE LA CHENÉE (RCS 833968696), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans les domaines agricole et forestier ;*

Monsieur Baptiste GERVASONI est autorisé à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT en qualité de salarié de la SARL DE LA CHENÉE (RCS 833968696) ;

*Les dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.*

*En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Messieurs François HODOT, Matthias LAMBERT, Pierre LAMBERT et Baptiste GERVASONI devront justifier du temps consacré sur la SARL DE LA CHENÉE.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA FONTAINE DIDEROT.

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L' Adjoint à la Cheffe du service économie agricole,

  
François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2023-12-00093 DU 18 DEC. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence concernant le  
**GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON**

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (L'AAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON réputée complète le 05 décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON réunis en assemblée générale le 05 décembre 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émit lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON, dont le siège social est localisé à Culmont (52600), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 28 mars 1997 sous le n° 97.52.761 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON autorise Monsieur Ludovic MOUSSU à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité de salarié d'une société commerciale en cours de création dont l'objet sera lié au commerce de produits agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 97.52.761 délivré au GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Ludovic	MOUSSU	04/07/75	Co-gérant
Monsieur	Cyrille	VARNEY	13/07/73	Co-gérant
Monsieur	Jérémy	DARBOT	02/11/91	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON est fixé à 243 195 € et divisé en 15 699 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Ludovic	MOUSSU	5230	33,34
Monsieur	Cyrille	VARNEY	5230	33,33
Monsieur	Jérémy	DARBOT	5230	33,33

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 sus-visé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Monsieur Ludovic MOUSSU est autorisé à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON en qualité de salarié d'une société commerciale en cours de création dont l'objet sera lié au commerce de produits agricoles ;*

*La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.*

*En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Monsieur Ludovic MOUSSU devra justifier du temps consacré à cette activité extérieure.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 sus-visé.



### **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,

- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA SOURCE DU SAOLON.

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L'Adjoint à la Cheffe du service économie agricole,

  
François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2023-12-00094 DU 18 DEC. 2023**

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun  
et l'application de la transparence concernant le

**GAEC DIDIER**

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00182 du 28 juin 2022 modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée complète le 07 décembre 2023 pour le GAEC DIDIER localisé à Val de Meuse (52140) ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la demande d'agrément GAEC déposée pour le GAEC DIDIER ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément GAEC pour le GAEC DIDIER a été déposée dans le cadre d'un projet de transformation juridique de l'EARL DIDIER ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DIDIER autorise Messieurs Bruno DIDIER et Tanguy DIDIER à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'associés d'une société à créer dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du GAEC DIDIER décrites dans la demande d'agrément GAEC sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément GAEC pour le GAEC DIDIER fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC DIDIER en qualité de GAEC total aux conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément

Le GAEC DIDIER dont le siège social est localisé à Val de Meuse (52140) est agréé en qualité de GAEC total.

Il est enregistré sous le numéro d'agrément **23.52.0011** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Bruno	DIDIER	27/07/74	Co-gérant
Monsieur	Tanguy	DIDIER	15/09/00	Co-gérant

### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

### Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DIDIER est fixé à 300 000 € et divisé en 20 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Bruno	DIDIER	13334	66,64
Monsieur	Tanguy	DIDIER	6666	33,33

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

**Article 5 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Messieurs Bruno DIDIER et Eric DIDIER sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DIDIER en qualité d'associés d'une société à créer dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;*

*La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.*

*En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Messieurs Bruno DIDIER et Eric DIDIER devront justifier du temps consacré à cette activité extérieure.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DIDIER des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DIDIER.

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L'Adjoint à la Cheffe du service économie agricole

  
**François KLEIN**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2023-12-00095 DU 18 DEC. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence concernant le  
**GAEC DU BOIS JOLY**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DU BOIS JOLY réputée complète le 04 décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU BOIS JOLY réunis en assemblée générale le 05 mai 2020 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émit lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BOIS JOLY ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU BOIS JOLY, dont le siège social est localisé à Domrémy-Landeville (52270), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020 sous le n° 20.52.0001 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU BOIS JOLY autorise Messieurs Eric GODART et Kévin GODART à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SNC GTEK (RCS 883082034), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU BOIS JOLY sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU BOIS JOLY fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BOIS JOLY aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 20.52.0001 délivré au GAEC DU BOIS JOLY lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Eric	GODART	12/11/70	Co-gérant
Monsieur	Kévin	GODART	21/12/99	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sei, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### *- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU BOIS JOLY est fixé à 105 000 € et divisé en 7 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Eric	GODART	6000	85
Monsieur	Kévin	GODART	1000	15

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 sus-visé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Messieurs Eric GODART et Kévin GODART sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DU BOIS JOLY en qualité d'associés de la SNC GTEK (RCS 883082034), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;*

*La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.*

*En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Messieurs Eric GODART et Kévin GODART devront justifier du temps consacré sur la SNC GTEK.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 sus-visé.



### **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU BOIS JOLY des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,

- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU BOIS JOLY.

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L'Adjoint à la Cheffe du service économie agricole,

  
Francois KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2023-12-00096 DU 18 DEC. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence concernant le  
**GAEC DU CLEMATIN**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DU CLEMATIN réputée complète le 02 juin 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émit lors de sa réunion du 16 juin 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU CLEMATIN ;

VU la lettre du 19 juin 2023 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne aux associés du GAEC DU CLEMATIN leur autorisant de procéder aux modifications statutaires telles que décrites dans la demande de renouvellement d'agrément GAEC ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU CLEMATIN réunis en assemblée générale le 05 septembre 2023 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU CLEMATIN enregistrées le 20 septembre 2023 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU CLEMATIN, dont le siège social est localisé à Pierremont sur Amance (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 20 janvier 2021 sous le n° 20.52.0008 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU CLEMATIN concernent l'entrée de Monsieur Flavien BERTHE au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU CLEMATIN autorise Madame Charlène PFLIÉGER, Monsieur Jean-Pierre MANGIN et Monsieur Flavien BERTHE à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SNC FJC (RCS 980069975), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU CLEMATIN sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU CLEMATIN fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU CLEMATIN aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 20.52.0008 délivré au GAEC DU CLEMATIN lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Charlène	PFLIGIER	04/02/86	Co-gérante
Monsieur	Jean-Claude	MANGIN	04/02/82	Co-gérant
Monsieur	Flavien	BERTHE	13/01/91	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### *- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le capital social du GAEC DU CLEMATIN est fixé à 22 500 € et divisé en 225 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Charlène	PFLIGIER	75	33,34
Monsieur	Jean-Claude	MANGIN	75	33,33
Monsieur	Flavien	BERTHE	75	33,33

#### *- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

### Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Madame Charlène PFLIEGER, Monsieur Jean-Pierre MANGIN et Monsieur Flavien BERTHE sont autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DU CLEMATIN en qualité d'associés de la SNC FJC (RCS 980069975), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole ;*

*La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.*

*En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Madame Charlène PFLIEGER, Monsieur Jean-Pierre MANGIN et Monsieur Flavien BERTHE devront justifier du temps consacré sur la SNC FJC.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

### Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser... ).

#### **Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 sus-visé.

#### **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU CLEMATIN des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU CLEMATIN.

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L' Adjoint à la Cheffe du service économie agricole,

  
François KLEIN



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2023-17-00097 DU 18 DEC. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence concernant le  
**GAEC DU HAUT CHEMIN**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DU HAUT CHEMIN réputée complète le 04 décembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU HAUT CHEMIN réunis en assemblée générale le 29 août 2023 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émit lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU HAUT CHEMIN ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU HAUT CHEMIN, dont le siège social est localisé à Leschères sur le Blaiseron (52110), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 12 juillet 2016 sous le n° 16.52.0006 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU HAUT CHEMIN autorise Monsieur Jonathan BERTRAND à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC en qualité de salarié à temps partiel du Groupement d'Employeurs DU PLATEAU localisé à Marbéville (52320) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU HAUT CHEMIN sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU HAUT CHEMIN fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU HAUT CHEMIN aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 16.52.0006 délivré au GAEC DU HAUT CHEMIN lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Martine	BELBEZIER	06/11/61	Co-gérante
Monsieur	Jonathan	BERTRANT	12/03/87	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	BERTRANT	02/02/84	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sei, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU HAUT CHEMIN est fixé à 7 500 € et divisé en 75 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Martine	BELBEZIER	25	33,34
Monsieur	Jonathan	BERTRANT	25	33,33
Monsieur	Nicolas	BERTRANT	25	33,33

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 sus-visé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Monsieur Jonathan BERTRANT est autorisé à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC DU HAUT CHEMIN en qualité de salarié à temps partiel du Groupement d'Employeurs DU PLATEAU localisé à Marbéville (52320).*

*La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles concernées.*

*En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Monsieur Jonathan BERTRANT devra justifier du temps consacré sur son activité salariée.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 sus-visé.



### **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU HAUT CHEMIN des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,

- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU HAUT CHEMIN.

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L'Adjoint à la Cheffe du service économie agricole,

  
François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2023-12-00098 DU 18 DEC. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence concernant le  
**GAEC DU PONT NEUF**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DU PONT NEUF réputée complète le 13 juin concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU la lettre du 15 juin 2023 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne aux associés du GAEC DU PONT NEUF leur autorisant de procéder aux modifications statutaires telles que décrites dans la demande de renouvellement d'agrément GAEC ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU PONT NEUF réunis en assemblée générale le 10 août 2023 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU PONT NEUF enregistrées le 12 septembre 2023 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU PONT NEUF, dont le siège social est localisé à Rives Dervoises (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 05 mai 2010 sous le n° 10.52.957 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU PONT NEUF concernent les sorties au 30 juin 2023 de Monsieur Pascal DESCAVES, Monsieur Anthony GEORGET et l'entrée de Jérôme BALLAN au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU PONT NEUF sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU PONT NEUF, fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU PONT NEUF, aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 10.52.957 délivré au GAEC DU PONT NEUF lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Yohan	DHEU	01/02/88	Co-gérant
Monsieur	Julien	DESCAVES	09/05/94	Co-gérant
Monsieur	Jérôme	BALLAN	23/03/90	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le capital social du GAEC DU PONT NEUF est fixé à 600 000 € et divisé en 6 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Yohan	DHEU	2000	33,33
Monsieur	Julien	DESCAVES	2000	33,33
Monsieur	Jérôme	BALLAN	2000	33,33

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Les associés du GAEC DU PONT NEUF ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC.*

ESUS 1311 8 1

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU PONT NEUF des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU PONT NEUF.

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L'Adjoint à la Cheffe du service économie agricole,

  
**François KLEIN**



**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**DÉCISION N° 52-2023-12-00099 DU 18 DEC. 2023**

portant sur le maintien exceptionnel d'agrément GAEC  
et l'application de la transparence concernant le

**GAEC DU VAL L'ABBAYE**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la décision préfectorale n° 52-2023-05-00210 du 25 mai 2023 portant maintien de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU VAL L'ABBAYE en qualité de GAEC unipersonnel jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la demande de prolongation d'un an du maintien exceptionnel d'agrément GAEC déposée par Monsieur Ludovic VARNEY, associé du GAEC DU VAL L'ABBAYE, réputée complète le 14 décembre 2023,

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 14 décembre 2023 sur la prolongation d'un an du maintien exceptionnel de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU VAL L'ABBAYE en qualité de GAEC unipersonnel ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU VAL L'ABBAYE, dont le siège social est localisé à Cirfontaines en Azois (52370), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 31 octobre 1986 sous le n° 86.52.471

CONSIDÉRANT que le GAEC DU VAL L'ABBAYE a été autorisé à fonctionner avec un associé dans l'attente de l'entrée d'un nouvel associé,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'un an de la dérogation pour maintien exceptionnel d'agrément en qualité de GAEC unipersonnel déposée pour le GAEC DU VAL L'ABBAYE est motivée par l'étude de l'installation en 2024 du fils de Monsieur Ludovic VARNEY qui souhaite mettre fin à ses études ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la prolongation d'un an du maintien de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU VAL L'ABBAYE en qualité de GAEC unipersonnel

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

### DÉCIDE :

#### Article 1 : Maintien exceptionnel d'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 86.52.471 délivré au GAEC DU VAL L'ABBAYE est maintenu en qualité de GAEC unipersonnel jusqu'au 31 décembre 2024.

le groupement est composé de l'associé suivant :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Ludovic	VARNEY	10/10/74	Co-gérant

#### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

##### - Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU VAL L'ABBAYE est fixé à 93 900 € et divisé en 3 912 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Ludovic	VARNEY	3912	100

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*A ce titre, l'associé du GAEC DU VAL L'ABBAYE n'est pas autorisé à exercer une activité extérieure au groupement*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU VAL L'ABBAYE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).



### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'associé du GAEC DU VAL L'ABBAYE .

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L' Adjoint à la Cheffe du service économie agricole

  
François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2023-12-00100 DU 18 DEC. 2023**

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC  
et l'application de la transparence concernant le  
**GAEC DU CHATEAU**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DU CHATEAU réputée complète le 13 septembre 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émit lors de sa réunion du 19 septembre 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU CHATEAU ;

VU la lettre du 19 septembre 2023 de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne au GAEC DU CHATEAU lui autorisant de procéder aux modifications statutaires telles que décrites dans la demande de renouvellement de son agrément GAEC ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU CHATEAU réunis en assemblée générale le 13 novembre 2023 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU CHATEAU enregistrées le 12 décembre 2023 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU CHATEAU, dont le siège social est localisé à Val de Meuse (52140), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 26 juin 1980 sous le n° 80.52.210 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU CHATEAU concernent la sortie de Monsieur Dominique LAMBERT au 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU CHATEAU, sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU CHATEAU, fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU CHATEAU, aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

### DÉCIDE :

#### **Article 1 : Agrément GAEC**

L'agrément n° 80.52.210 délivré au GAEC DU CHATEAU lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Dorothee	LAMBERT	01/02/88	Co-gérante
Monsieur	Sebastien	LAMBERT	09/05/94	Co-gérant
Monsieur	Damien	LAMBERT	23/03/90	Co-gérant

#### **Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### **Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

##### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le capital social du GAEC DU CHATEAU est fixé à 122 040 € et divisé en 8 136 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Dorothée	LAMBERT	2712	33,33
Monsieur	Sebastien	LAMBERT	2712	33,33
Monsieur	Damien	LAMBERT	2712	33,34

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*Les associés du GAEC DU CHATEAU ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle extérieure au GAEC.*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU CHATEAU des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU CHATEAU.

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L' Adjoint à la Cheffe du service économie agricole,

  
François KLEIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2023-12-00101 DU 18 DEC. 2023**

portant sur le retrait de l'agrément GAEC délivré au  
**GAEC DE CHATENONGE**

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2023/04 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;
- VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE CHATENONGE réunis en assemblée générale le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE CHATENONGE, dont le siège social est localisé à Saint Geosmes (52200), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 06 janvier 1981 sous le numéro d'agrément 80.52.238 ;

CONSIDÉRANT que les associés GAEC DE CHATENONGE ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 80.52.238 délivré le 06 janvier 1981 au GAEC DE CHATENONGE lui est retiré à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL DE CHATENONGE.

### Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE CHATENONGE.

Chaumont, le **18 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
L'Adjoint à la Cheffe du service économie agricole,

  
Francois KLEIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

**ARRÊTÉ N° 52-2023-12-00158 DU 20-12-2023**

Portant délégation de signature à

**Madame Fabienne LOGEROT,  
Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection  
des populations de la Haute-Marne**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget  
de l'État

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;



**VU** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00159 du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, à l'effet de signer tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite des crédits mis à disposition, relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité
- BOP 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
- BOP 147 - Politique de la ville
- BOP 157 - Handicap et dépendance
- BOP 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 - Protection maladie
- BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- BOP 303 - Immigration et Asile
- BOP 304 - Inclusion sociale, protection des personnes
- BOP 362 - Plan de Relance
- BOP 382 - Soutien aux associations de protection animale et aux refuges

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

**Article 2 :** Sont exclus de la délégation :

- toutes dépenses (conventions, contrats, arrêtés) dont le montant unitaire est supérieur à 100 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé,
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisés .

**Article 3 :** Délégation de signature est également donnée à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles des budgets opérationnels de programme cités plus haut.

Madame Fabienne LOGEROT, ainsi que les agents auxquels elle aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du comptable payeur.

**Article 4 :** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Fabienne LOGEROT peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et transmise à la préfète.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00159 du 24 août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne .

Chaumont, le **20 DEC. 2023**

La Préfète,



Régine PAM



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 981282957**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**La préfète de la Haute-Marne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne, le 30 novembre 2023 par Madame Sophia THION en qualité de dirigeant, pour l'organisme SERVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 14, rue du Sentier 52170 RACHECOURT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP 981282957 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

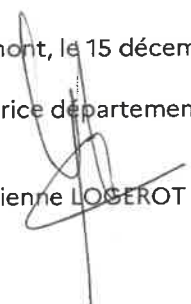
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 15 décembre 2023

La directrice départementale

Fabienne LOSEROT



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*